



ERMENONVILLE LA GRANDE

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice PELLETIER, Maire

Nombre de membres : 11

Pouvoirs : 1

Nombre de présents : 09

Quorum : 6

<u>Etaient présents :</u> - M. Fabrice PELLETIER - M. François PELTIER - Mme Roselyne SKAPSKI - M. Franck PELLETIER - M. David GAUTIER - M. David JEHANNET - M. Jean-François CHATEL - M. Pascal PETEL (arrivé à 21h00) - M. Julien MANNEUX	<u>Absents excusés :</u> - Mme Anne-Laure BOITELET - Mme Marie-José BROSSIN (pouvoir à M. Julien MANNEUX) <u>Absents :</u> <u>Secrétaire de séance</u> - M. François PELTIER
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 07/09/2021
2. Demande de cession d'un terrain communal
3. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
4. Révision des tarifs communaux (salle associative, mobilier, concessions, etc...)
5. Convention cadre de prestation de services gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunale
6. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable de la M57
7. Approbation de la révision du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
8. Réalisation des Lignes Directrices de Gestion (LDG)
9. Mise en place des autorisations exceptionnelles d'absences
10. Fixation des taux pour les avancements de grades
11. Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
12. Projets travaux 2022
13. Informations et questions diverses

APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 septembre 2021.

DEMANDE DE CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les propriétaires de la maison située au 13 Rue de la Pierre d'Aulmont l'ont sollicité pour l'acquisition de tout ou partie du terrain communal attenant à leur propriété.

Ils justifient leur demande par le souhait de modifier l'accès à leur propriété actuellement jugée trop dangereuse. Après échanges, l'assemblée souhaite reporter sa décision en janvier après s'être rendue sur les lieux.

Délibération n°23/2021

AUTORISATION À M. LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'articles L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1613-1 (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V))

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 121.308,63 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 30.327,15 € (< 25% x 121.308,63 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°24/2021

RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX (SALLE ASSOCIATIVE, MOBILIER, CONCESSIONS, ETC...)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs communaux avaient été revus pour l'année 2021 notamment les tarifs liés aux concessions dans le cimetière suite à la loi n°2020-1721 du 29/12/2020 qui est venue abroger l'article L2223-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait retiré la taxe relative à l'inhumation de corps supplémentaires car celle-ci était injustement qualifiée de « taxe ».

Monsieur le Maire propose donc de préciser que l'acquisition d'une concession est pour 2 personnes, de renommer et rétablir la redevance de superposition de corps pour un montant de 100 € par corps ou par urne à partir de le/la 3^{ème}.

Arrivée de Monsieur Pascal PETEL à 21h00.

En ce qui concerne le Jardin du Souvenir, la dispersion des cendres, adossée à la taxe d'inhumation, est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite par la loi de finances de 2021.

Néanmoins, l'entretien du Jardin du Souvenir et du cimetière dans son ensemble représente un coût important.

Monsieur le Maire propose que les recherches sur la dispersion des cendres soient approfondies.

Monsieur le Maire propose les tarifs communaux 2022 suivants :

Cimetière communal :

➤ Concession perpétuelle (2 places)	600,00 €
➤ Concession 30 ans (2 places)	400,00 €
➤ Cavurne 30 ans (2 urnes)	300,00 €
➤ Jardin du souvenir	100,00 €
➤ Superposition supplémentaire (corps ou urne)	100,00 €

Locations mobilières :

➤ Tables	8,00 €
➤ Chaises	0,50 €

Locations immobilières :

➤ logement communal (€/mois)	450,00 €
------------------------------	----------

➤ Salle associative

		<u>COMMUNE</u>	<u>HORS COMMUNE</u>
Du 1^{er} mai au 30 septembre	1 journée	120,00 €	200,00 €
	2 journées	180,00 €	300,00 €
Du 1^{er} octobre au 30 avril	1 journée	160,00 €	240,00 €
	2 journées	240,00 €	360,00 €
Toute l'année	Vin d'honneur ou réunion	60,00 €	100,00 €
	Associations de la commune	gratuit	

**La caution
demandée
sera de 1
500.00 €.**

**Le Conseil
Municipal,**

après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés (M. PETEL n'a pas pris part au vote), approuve les tarifs communaux comme présentés ci-dessus et dit qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n°25/2021

CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICES GESTION MUTUALISÉE DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Chartres Métropole organise son Centre de Supervision Intercommunal. La commune ne dispose pas encore de caméra sur son territoire mais que la demande peut être déposée.

L'objet de la présente convention a pour but de d'établir le principe de gestion et les termes de la prestation de services.

Monsieur le Maire précise que le CSI :

- exploite les images issues des caméras de vidéoprotection installées sur le territoire des communes qui se portent volontaires,
- entretient les caméras existantes,
- fait l'acquisition des nouvelles caméras,
- en assure la pose, l'entretien et le renouvellement si besoin.

L'objectif est d'améliorer la gestion des espaces publics et la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes de sécurité et de prévention pour mieux lutter contre le sentiment d'insécurité et de faciliter les investigations judiciaires des forces de l'ordre.

Monsieur PELTIER propose qu'une caméra soit installée près des containers à verre.

Monsieur le Maire précise que les caméras ne peuvent être placées que sur le domaine publique de la commune et non sur son domaine privé.

Monsieur PETEL souhaite savoir si les élus sont consultés sur le choix des emplacements.

Monsieur CHATEL souhaite savoir qui décide du nombre de caméras à installer sur un même territoire.

Monsieur le Maire répond qu'une étude préalable est menée afin de déterminer le nombre de matériel et l'emplacement.

Monsieur MANNEUX demande à quel besoin correspond ce type d'installation.

Monsieur le Maire précise que cela permet de sécuriser la populations et les biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) des présents et représentés :

- **approuve le principe de gestion par Chartres Métropole du dispositif de vidéoprotection de la commune d'Ermenonville-la-Grande**
- **approuve les termes de la convention cadre de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal jointe en annexe de la présente délibération**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.**

Délibération n°26/2021

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA M57

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en septembre dernier, l'ensemble du Conseil a accepté d'adhérer à la nomenclature M57 (norme comptable obligatoire au 1^{er}/01/2024) à compter du 1^{er}/01/2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'agent administratif met également en place cette nouvelle nomenclature dans son autre collectivité et pour cela elle suit des formations avec la Trésorerie de Châteaudun.

Ce soir, il convient de définir les règles relative à l'adoption de cette instruction budgétaire et comptable et propose la délibération suivante :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13/07/2021 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune d'Ermenonville la Grande au 1^{er} janvier 2022 et pour l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide

- **d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;**
- **de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant :**
Budget principal d'Ermenonville la Grande
- **que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;**
- **que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;**
- **de maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;**
- **de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;**
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- **d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°27/2021

APPROBATION DE LA RÉVISION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la précédente mandature, en partenariat avec le Centre de Gestion d'Eure et Loir, a rédigé son Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) en 2017.

Ce document doit faire l'objet d'une révision chaque année.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet de révision a été transmis au Comité Technique/Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CT/CHSCT) du Centre de Gestion et dans sa séance du 27/09/2021 a émis un avis favorable (avis n°2021HS28).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider la révision du DUERP joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise également qu'il convient de nommer un Assistant de Prévention au sein de la commune et, après son accord, l'agent des services techniques remplira cette tâche et suivra une formation auprès du Centre de Gestion en janvier prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide de valider la révision du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels joint.

Délibération n°28/2021

RÉALISATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal sur le projet de rédaction des Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui lui a été transmis en amont de la présente réunion.

Monsieur le Maire rappelle que les LDG sont un nouvel instrument juridique de gestion des ressources humaines créé par la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la Fonction Publique.

L'objectif de ce nouvel outil répond à un besoin de transparence puisqu'il vise à donner plus de visibilité aux agents sur leurs perspectives de carrière et les attentes de leur employeur.

Ainsi, dans cette optique et en compensation de la réduction du champ de compétences des Commissions Administratives Paritaires (CAP) à compter du 01/01/2021 en matière d'avancement de grade et de promotion interne, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 a introduit à l'article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 l'obligation, pour toutes les collectivités, d'arrêter et de publier leurs propres LDG.

Pour rédiger les LDG, il a été nécessaire de recenser toutes les orientations, critères, mesures ou actes existants au sein de la commune (délibérations sur les quotas d'avancement, critère de l'entretien professionnel, conditions d'attribution sur le régime indemnitaire, action sociale, protection sociale, autorisations exceptionnelles d'absence...). Le projet de rédaction des LDG, annexé à la présente délibération, a été présenté au Comité Technique (CT) du Centre de Gestion d'Eure et Loir et dans la séance du 27/09/2021, un avis favorable (n°2021/LDG/175) a été émis par les 2 collèges du CT (représentants du personnel et représentants des collectivités).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, émet un avis favorable au projet de rédaction des Lignes Directrices de Gestion joint.

Délibération n°29/2021

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le Conseil Municipal doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs, ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants.

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.
 L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.
 Ces jours doivent être pris dans les 3 mois qui suivent l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à ce délai.
 Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.
 Les journées accordées peuvent être prises de manière fractionnée.
 L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis du Comité Technique n°2021/AA/107 en date du 27/09/2021,

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas) et sur présentation d'une pièce justificative.

EN JOURS	Agent	Conjoint	Enfant	Parents/ Beaux-parents	Frère/Sœur Beaux-frères/Belles sœurs	Grands- parents	Petits- enfants
Union Civile (PACS et Concubinage ****)	5 J		3J	Jour de la cérémonie	Jour de la cérémonie	Jour de la cérémonie	Jour de la cérémonie
Naissance	**	**	**	**	**		**
Décès		6 J	6 J***	Parents : 6 J Beaux- parents : 4J	Frère/Sœur : 2 J Beaux-frères/Belles sœurs : Jour de la cérémonie	2 J	2 J

* Union civile de l'agent ou remariage = une seule fois avec la même personne

** Naissance ou adoption = voir référence congé maternité/paternité

*** Droit de l'agent pour le décès d'un enfant : L'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires est complété. Désormais les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans (ou en cas du décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge complète et permanente) cette durée est portée à 7 jours ouvrés. Ils bénéficient également d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

**** PACS : conclusion 5 J - Décès du partenaire PACS 6J - Maladie PACS 4J

**** Décès concubin notoire : 6J - Maladie grave concubin notoire 4J

⇒ Ajouter 1 jour de délai de route si distance \geq à 500 km/ AR

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANÉMENT LA GARDE

Sur présentation d'une pièce justificative ou d'un certificat médical.

Garde d'enfant	Sous réserve de nécessité de service
3 jours/an	Enfant âgé de moins de 16 ans (sauf si enfant handicapé)

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

Références juridiques	OBJET	Observations
Circ. min. du 21/03/1196 NOR : FPPA 9610038C	Séances préparatoires à l'accouchement, Aménagement temps de travail pendant la grossesse, Allaitement, Examens obligatoires pendant la grossesse	Sur présentation d'un certificat médical
Circ du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une PMA	Actes médicaux	Sur présentation d'un certificat médical
Loi n°46-1085 DU 18/05/46 + Circ min du 21/03/96 : FPPA 9610038C	Naissance ou Adoption	Sur présentation d'une pièce justificative
Circ n°B7/08-2168 du 07/08/2008	Rentrée scolaire	Aménagement d'horaires pour le jour de la rentrée en Maternelle ou en Primaire jusqu'à la sixième (2H)

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Durée d'absence	Observations
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	De 8 jours à 18 jours selon pathologies	Certificat médical
Surveillance médicale	Selon prescription médicale	Certificat médical
Maladie ou accident grave conjoint, enfant, père, mère, sœur-frère	4J ouvrés à chaque fois	Certificat médical
Maladie ou accident grave beau-père, belle-mère	2J ouvrés à chaque fois	Certificat médical
Déménagement	1J	

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Participation à un concours ou à un examen professionnel	Loi n° 84-594 DU 12/07/1984	Le jour des épreuves	Sur présentation d'une pièce justificative
Déménagement		1 J	
Examens pour les agents exposés à des risques particuliers, les travailleurs handicapés et les femmes enceintes	Art 20 à 23 du décret n° 85-603 du 10/06/85	Défini par Médecine Professionnelle et Préventive	
Actions de formation obligatoires	Art 4 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008	Durée de la formation	Sur présentation de la convocation Agent maintenu en position d'activité
Médaille du travail	20 ans -1J	30 ans - 2J	

VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Participation aux jurys d'assise	Article 288 et R 139 à R.140 du Code de procédure Pénale	Durée de la session	Autorisation de droit
Journée défense et citoyenneté	ART I.114-2 du code du service national	1 J	Sur présentation de la convocation

Activité dans la réserve opérationnelle	Art. L.3412-65 du Code du Travail	5 J /an	Demande par écrit
Sapeurs-pompiers volontaires	Loi 96-370 du 03/05/1996	Formation initiale = 30 jours Formation de perfectionnement = 5 J /AN Interventions = durée de l'intervention	Demande par écrit du SDIS au moins 32 mois à l'avance- sous réserve de la nécessité de service - Convention SDIS/ Collectivité
Missions de sécurité civile	Art. 59-1 de la loi du 26/01/1984	Durée de l'intervention	Sous réserve de nécessité de service

VIII – MODALITÉS D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

IX – BÉNÉFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

X – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/12/2021 (date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **D'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,**
- **De fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.**

Délibération n°30/2021

FIXATION DES TAUX POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique n°2021/AV/727 en date du 27/09/2021

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide de fixer le taux à 100 % pour tous les cadres d'emplois et grades de la collectivité.

M. le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération n°31/2021

GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n°2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion d'Eure et Loir ne propose pas aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La commune doit disposer :

- ❖ d'un registre dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et après lecture du dispositif propre à la commune d'Ermenonville-la-Grande, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide et adopte :

Article 1 - le Conseil Municipal approuve le dispositif de recueil des signalements proposé et désigne les membres de la cellule de signalements comme suit :

- Monsieur le Maire
- Mme SKAPSKI Roselyne, Adjointe au Maire.
- La secrétaire de Mairie

Article 2 - les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Article 3 – Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Délibération n°32/2021

PROJETS TRAVAUX 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission s'est réunie et propose, pour l'année 2022, les trois projets suivants :

Projet 1 : Travaux d'aménagement Rue de la Forge/Rue du Pâtis.

Ce projet peut être subventionné à 30% par le FDI et à 50% du résiduel par le Fonds de Concours.

Projet 2 : Travaux d'aménagement Rue de la Malorne/Place des Cours/Chemin de la Vallée.

Ce projet peut être subventionné à 30% par le FDI et à 50% du résiduel par le Fonds de Concours.

Projet 3 : Travaux de réfection de la toiture de l'Église.

Ce projet peut être subventionné à 30% par le FDI et à 50% du résiduel par le Fonds de Concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, approuve les 3 projets présentés ci-dessus et décide de les porter au budget de l'année 2022.

Monsieur le Maire souhaite réunir à nouveau la Commission Travaux pour rédiger le cahier des charges avant de solliciter les entreprises.

Monsieur Franck PELLETIER tient à rappeler qu'il sera nécessaire d'envisager la réfection du Jardin du Souvenir. Monsieur le Maire propose de porter ce projet au budget 2023.

INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire a distribué, à chacun des élus, les clés USB relatives au Rapport d'Activité 2020 de Chartres Métropole.
- Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des remerciements du Comité des Fêtes pour la subvention que la commune lui a attribué.
- Monsieur le Maire présente également les remerciements de la municipalité à Monsieur Patrice FERRON pour le sapin qu'il a offert.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les tarifs de cantine et de garderie ont été révisé par le Syndicat des Deux Versants et seront applicables au 1^{er} janvier 2022. Le prix du repas passe de 3,70 € à 4 €. Le tarif pour la garderie sera de 4,50 €/jour pour 1 à 2 jours/semaine et le forfait à 14 € à partir de 3 jours/semaine.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les colis de Noël sont arrivés. Il en profite pour avoir l'avis des élus sur le maintien ou l'annulation de l'apéritif de Noël. Après débat, à l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas organiser l'apéritif de Noël et propose qu'un livret soit réalisé et distribué aux administrés.
- Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est membre de la CLECT et que celle-ci a enfin pu se réunir pour évoquer la compétence du pluvial, transférée en 2019. Le montant du transfert de la charge est de 1,10 €/ml soit environ 3.200 €/an. La régularisation de 2021 sera effectuée sur l'attribution de compensation de 2022.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été remis dans la mare 30kg de poissons. Monsieur PELTIER précise que le niveau d'eau de la mare est encore bas.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux d'élargissement de la route de Mignièrès, jusqu'à Luçon, ont commencé.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur PELTIER fait remarquer qu'il y a, actuellement, beaucoup de problèmes sur le réseau téléphonique et Internet. Monsieur le Maire a fait remonter l'information à Mme de LA RAUDIÈRE et précise également qu'il y a eu un vol de fil de cuivre entre la commune de La Bourdinière St Loup et Saumeray.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Rue Saint Martin a subi des dégradations : un « nid de poule » important et enrobé arraché.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22H30

NOM DES ELUS	SIGNATURE
Fabrice PELLETTIER	
Roselyne SKAPSKI	
Pascal PETEL	
Jean-François CHATEL	
Franck PELLETTIER	
David JEHANNET	
François PELTIER	
Julien MANNEUX	
David GAUTIER	